

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42 tous types

Système d'extinction incendie moteurs

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 tous types, numéros de série 003 à 100, n'ayant pas reçu l'application de la modification 1140.

Afin d'éviter l'inversion du montage de deux tuyauteries de la bouteille extincteur moteur, inversion qui peut conduire à décharger la bouteille extincteur du côté opposé à celui sur lequel une alarme feu est survenue, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- dans les 7 jours après réception de la présente Consigne de Navigabilité, inspecter les tuyauteries connectées aux bouteilles extincteur moteur droite et gauche et les identifier par marquage de couleur en suivant les Consignes du B.S. Alerte ATR 42-26-A0014 révision 1.

Réf. : B.S. ATR 42-26-A0014 révision 1

La présente révision 1 annule et remplace la CN 89-197-025(B) originale du 27/12/89.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 4/04/90

Avions ATR 42 tous types

89-197-025(B)R1